

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-036

DATE : 9 juin 2026

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant fait face à des accusations criminelles et est détenu en attente de son procès devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Il allègue que, lors d'une audience de gestion de son dossier, la juge l'a contraint à enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[2] La période visée par la plainte s'inscrit dans le contexte exceptionnel de la pandémie de COVID-19 et des mesures sanitaires en vigueur en 2020. Durant cette période, l'ensemble des dossiers était soumis à une gestion particulière visant à assurer la mise en œuvre des mesures adoptées par les tribunaux.

[3] Lors d'une audience de gestion, le plaignant, alors non représenté par avocat, avait l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité en vertu d'une entente conclue avec une procureure aux poursuites criminelles et pénales. Toutefois, cette entente s'est révélée incompatible avec le droit applicable, de sorte que la procureure ne pouvait donner suite à l'offre telle qu'elle avait été formulée.

[4] C'est dans ce contexte que la juge a tenu deux audiences de gestion consécutives en [...] 2020 afin d'entendre les observations du plaignant et les préoccupations qu'il soulevait relativement à cette situation. Elle lui a alors exposé l'ensemble des options juridiques qui lui étaient ouvertes. Ces audiences ont totalisé plus de deux heures.

[5] L'écoute des enregistrements des audiences révèle une juge bienveillante, patiente, calme, respectueuse et sereine. Elle prend le temps d'exposer clairement toutes les avenues procédurales possibles au plaignant. Elle lui précise qu'il doit faire un choix par lui-même, tout en lui accordant le temps nécessaire pour consulter un avocat, reprendre les discussions avec la procureure ou encore demander le renvoi de son dossier devant la Cour supérieure. En aucun temps, la juge presse le plaignant à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Elle s'acquitte pleinement de ses obligations et responsabilités à l'égard d'une personne non représentée.

[6] La juge ne commet aucun manquement déontologique. Au contraire, elle fait preuve d'une grande patience et d'une écoute attentive. La présente plainte est le fruit de l'insatisfaction du plaignant en lien avec les mesures sanitaires en vigueur à l'époque. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas de réviser les décisions rendues par les juges, mais plutôt de décider s'ils commettent des manquements de nature déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.